Informations de base

2021/0391(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Plateforme de collaboration des équipes communes d'enquête Modification Règlement 2018/1726 2017/0145(COD) **Subject** 7 Espace de liberté, de sécurité et de justice 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30 Lutte contre la criminalité **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	AZMANI Malik (Renew)	20/04/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive VINCZE Loránt (EPP) CHINNICI Caterina (S&D) BREYER Patrick (Greens /EFA) KANKO Assita (ECR) KOFOD Peter (ID) ERNST Cornelia (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	REYNDERS Didier

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0756	Résumé
17/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2022	Vote en commission,1ère lecture		
10/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
13/10/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0245/2022	Résumé
17/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
19/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
12/01/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE740.691 GEDA/A/(2023)000081	
30/03/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0088/2023	Résumé
30/03/2023	Résultat du vote au parlement		
24/04/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
10/05/2023	Signature de l'acte final		
17/05/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0391(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2018/1726 2017/0145(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/07873

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE732.926	14/06/2022	

Amendements déposés en commission		PE734.410	06/07/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0245/2022	13/10/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE740.691	20/12/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0088/2023	30/03/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)000081	20/12/2022	
Projet d'acte final	00073/2022/LEX	10/05/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0756	01/12/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0390	02/12/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)227	12/05/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	09/09/2022	Permanent representation of Czech Republic
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	14/07/2022	Europol
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	04/07/2022	eu-LISA, Head of Operations
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	29/06/2022	eu-LISA
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	13/05/2022	Permanent Representation of France
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	10/05/2022	Eurojust President
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	10/05/2022	Eurojust, President & Head of Operations

AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	09/05/2022	Office of the ICC Prosecutor
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	09/05/2022	ICC - Office of the Prosecutor - Special adviser to the Prosecutor
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	27/04/2022	DG JUST, Head of Unit + team
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	22/04/2022	eu-LISA
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	22/04/2022	Eurojust Liaison Office

Acte final

Règlement 2023/0969
JO L 132 17.05.2023, p. 0001 Résumé

Plateforme de collaboration des équipes communes d'enquête

2021/0391(COD) - 30/03/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 559 voix pour, 7 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet

Le règlement vise à établir une plateforme informatique dédiée, à utiliser sur une base volontaire, pour soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête (ECE) - **la plateforme de collaboration des ECE**. Il permettra une coopération, une communication et un échange d'informations et d'éléments de preuve efficaces et efficients entre les membres d'une ECE, les représentants des autorités judiciaires internationales, Eurojust, Europol, l'OLAF et les autres organes et organismes compétents de l'Union.

Champ d'application

Le règlement s'appliquera au **traitement des informations**, notamment des données à caractère personnel, dans le cadre d'une ECE. Cela inclut l'échange et le stockage de données opérationnelles ainsi que de données non opérationnelles. Il s'appliquera aux phases opérationnelles et postopérationnelles d'une ECE, à compter du moment où l'accord relatif à l'ECE pertinent sera signé et jusqu'à ce que toutes les données opérationnelles ou non opérationnelles de cette ECE aient été supprimées du système d'information centralisé.

Le système d'information centralisé sera hébergé par l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (**eu-LISA**) sur ses sites techniques. L'eu-LISA mettra en place un service de soutien pour atténuer les incidents techniques qui lui sont signalés et procèdera en permanence à des améliorations de la plateforme de collaboration des ECE.

Objectif de la plateforme de collaboration des ECE

La plateforme de collaboration des ECE aura pour objectif de **faciliter l'échange rapide et sécurisé et le stockage temporaire de données opérationnelles**, par l'intermédiaire d'une fonctionnalité de téléversement et de téléchargement, ainsi que la **traçabilité** des échanges d'éléments de preuve, au moyen d'un mécanisme d'enregistrement et de suivi avancé.

Responsabilités du secrétariat du réseau des ECE

Le secrétariat du réseau des ECE devra soutenir le fonctionnement de la plate-forme de collaboration des ECE :

- en fournissant, à la demande de l'administrateur/des administrateurs de l'espace de l'ECE, un soutien administratif, juridique et technique dans le cadre de la création des différents espaces de collaboration ECE et de la gestion des droits d'accès à ces espaces;

- en fournissant une orientation quotidienne, un soutien fonctionnel et une assistance aux praticiens s'agissant de l'utilisation de la plateforme de collaboration des ECE et de ses fonctionnalités;

- en concevant et en dispensant des formations à l'intention des utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE;

- en développant une culture de la coopération au sein de l'Union en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale, par la sensibilisation et la promotion de l'utilisation de la plateforme de collaboration des ECE parmi les praticiens;

- en tenant l'eu-LISA informée, après la date de mise en service de la plateforme de collaboration des ECE, des exigences techniques supplémentaires du système en rédigeant un rapport annuel sur les améliorations potentielles de la plateforme sur la base du retour d'information qu' elle reçoit de la part des utilisateurs.

Création des espaces de collaboration ECE

Lorsqu'un accord ECE prévoit l'utilisation de la plateforme de collaboration des ECE, un espace de collaboration ECE devra être créé au sein de la plateforme de collaboration des ECE pour chaque ECE.

L'accord ECE concerné devra prévoir que les autorités compétentes des États membres et le Parquet européen se voient accorder l'accès à l'espace de collaboration ECE concerné et pourra prévoir que les organes et organismes compétents de l'Union, les autorités compétentes des pays tiers qui ont signé l'accord et les représentants des autorités judiciaires internationales se voient accorder l'accès audit espace de collaboration ECE.

Dans le contexte d'un accord ECE, tout **transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des autorités judiciaires internationales** sera subordonné au respect des dispositions du chapitre V de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Les échanges de données opérationnelles avec des pays tiers ou des autorités judiciaires internationales devraient se limiter à ceux strictement requis pour atteindre les objectifs de l'accord ECE concerné.

Lorsqu'une ECE dispose de plusieurs administrateurs de l'espace ECE, l'un d'entre eux devrait être désigné comme le responsable du traitement des données téléversées par des pays tiers ou les représentants des autorités judiciaires internationales avant la création de l'espace de collaboration ECE dans lequel les pays tiers ou les représentants des autorités judiciaires internationales interviennent.

Protection des données

Dès que tous les utilisateurs de la plateforme de collaboration ECE auront procédé au téléchargement ou, au plus tard, à l'expiration de la durée de conservation, les données devront **automatiquement et définitivement être effacées** du système centralisé. Aucune donnée provenant de pays tiers ou d'autorités judiciaires internationales ne sera téléversée avant que le responsable du traitement des données n'ait été désigné.

Suivi et évaluation

L'eu-LISA mettra en place des procédures pour suivre le développement de la plateforme de collaboration des ECE par rapport aux objectifs fixés en matière de planification et de coûts et suivre le fonctionnement de la plateforme de collaboration des ECE par rapport aux objectifs fixés en matière de résultats techniques, de coût-efficacité, de facilité d'utilisation, de sécurité et de qualité du service. L'eu-LISA devra présenter à la Commission un rapport sur le fonctionnement technique de la plateforme de collaboration des ECE, y compris sur ses aspects non sensibles en matière de sécurité, et rendre ledit rapport public.

Dans un délai de dix-huit mois après la date de mise en service de la plateforme de collaboration des ECE, la Commission présentera un rapport évaluant la nécessité, la faisabilité, le caractère adéquat et le rapport coût-efficacité d'une éventuelle **connexion entre la plateforme de collaboration des ECE et SIENA**, l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations gérée par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol).

Début des opérations

La date de mise en service de la plateforme de collaboration des ECE est fixée, au plus tard, 30 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement.

Plateforme de collaboration des équipes communes d'enquête

2021/0391(COD) - 01/12/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place une plateforme informatique dédiée pour soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête (ECE) - la plateforme de collaboration des ECE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les équipes communes d'enquête (ECE) sont créées par deux ou plusieurs États et éventuellement des pays tiers pour des enquêtes pénales spécifiques ayant un impact transfrontalier et pour une durée limitée. Une ECE peut être mise en place, notamment, lorsque les enquêtes d'un État membre sur des infractions pénales nécessitent des investigations difficiles et exigeantes ayant des liens avec d'autres États membres ou des pays tiers. Les ECE sont **l'un des outils les plus efficaces pour les enquêtes et les poursuites transfrontalières dans l'UE**. Elles permettent une coopération et une communication directes entre les autorités judiciaires et répressives de plusieurs États afin d'organiser leurs actions et leurs enquêtes pour instruire efficacement les affaires transfrontalières.

Bien que les ECE se soient révélées être l'un des outils les plus efficaces pour les enquêtes et les poursuites transfrontalières dans l'UE, **la pratique montre qu'elles ont été confrontées à plusieurs difficultés techniques** qui les empêchent d'atteindre la plus grande efficacité possible. Les principales difficultés concernent l'échange électronique sécurisé d'informations et de preuves (y compris les fichiers volumineux), la communication électronique sécurisée avec les autres membres de l'ECE et les participants à l'ECE, tels qu'Eurojust, Europol et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), ainsi que la gestion quotidienne conjointe d'une ECE.

CONTENU : en vue de remédier à ces difficultés techniques, la proposition de la Commission vise à établir **une plateforme informatique dédiée**, à utiliser sur une base volontaire, pour soutenir le fonctionnement des ECE - la plateforme de collaboration des ECE.

Champ d'application

La proposition :

- établit des règles sur la répartition des responsabilités entre les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE et l'agence responsable du développement et de la maintenance de la plateforme de collaboration des ECE (eu-LISA);

- définit les conditions dans lesquelles les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE peuvent se voir accorder l'accès à la plateforme de collaboration des ECE;

- établit des dispositions spécifiques en matière de protection des données, nécessaires pour compléter les dispositions existantes en matière de protection des données et pour assurer un niveau global adéquat de protection des données, de sécurité des données et de protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

Objectifs

L'objectif général de la proposition est de fournir un soutien technologique aux personnes impliquées dans les ECE afin d'accroître l'efficacité de leurs enquêtes et poursuites transfrontalières.

Les objectifs spécifiques de la proposition sont les suivants

- faire en sorte que les membres et les participants des ECE puissent partager plus facilement les informations et les éléments de preuve recueillis au cours des activités de l'ECE;

- faire en sorte que les membres et les participants des équipes communes d'enquête puissent communiquer plus facilement et plus sûrement entre eux dans le cadre des activités de l'équipe;

- faciliter la gestion quotidienne conjointe d'une équipe commune d'enquête, y compris la planification et la coordination d'activités parallèles, l'amélioration de la traçabilité des éléments de preuve partagés et la coordination avec les pays tiers, en particulier lorsque les réunions physiques sont trop étendues ou prennent trop de temps.

Fonctions clés

La plateforme de collaboration des ECE offrirait les fonctions clés suivantes :

- **communication sécurisée et intraçable** stockée localement sur les appareils des utilisateurs, y compris un outil de communication offrant un système de messagerie instantanée, une fonction de chat, une audioconférence/vidéoconférence et une fonction remplaçant les courriers électroniques standard;

- **échange d'informations et de preuves**, y compris de fichiers volumineux, par le biais d'un système de chargement/téléchargement conçu pour stocker les données de manière centralisée uniquement pendant le temps limité nécessaire au transfert technique des données. Dès que les données sont téléchargées par toutes les adresses, elles seraient automatiquement supprimées de la plateforme;

- **traçabilité des preuves** - un mécanisme d'enregistrement avancé permettant de savoir qui a fait quoi et quand concernant toutes les preuves partagées par le biais de la plate-forme, et répondant à la nécessité de garantir l'admissibilité des preuves devant un tribunal.

Droits d'accès

La plateforme de collaboration des ECE serait accessible à tous les acteurs impliqués dans les procédures d'ECE, c'est-à-dire aux représentants des États membres jouant le rôle de membres d'une ECE donnée, aux représentants de pays tiers invités à coopérer dans le cadre d'une ECE donnée, ainsi qu'aux organes, offices et agences compétents de l'Union tels qu'Eurojust, Europol, le Parquet européen et l'OLAF.

Suivi de la plateforme

La conception, le développement, la gestion technique et la maintenance de la plateforme de collaboration de l'ECE seraient confiés à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (eu-LISA). Quatre ans après le début des activités de la plate-forme de collaboration interinstitutionnelle et tous les quatre ans par la suite, la Commission procéderait à une évaluation globale de la plate-forme de collaboration interinstitutionnelle.

Implications budgétaires

Les coûts liés à la mise en place et au fonctionnement de la plateforme de collaboration entre ECE doivent être supportés par le budget général de l'Union.

Coûts d'eu-LISA : les ressources financières et humaines suivantes sont proposées pour développer, maintenir et exploiter la plate-forme de collaboration: i) coût unique de construction - 8,4 millions d'euros; ii) coût annuel de maintenance et d'exploitation - 1,7 million d'euros; iii) personnel - 4 à partir de 2024, 4 à partir de 2025 et 2 à partir de 2026 (10 au total). Les coûts pour eu-LISA s'appliquent à l'hébergement de la plateforme sur son site opérationnel à Strasbourg/France et sur le site de secours à Sankt Johann/Autriche.

Eurojust (y compris le secrétariat de l'ECE) : des ressources financières et humaines seront nécessaires: i) pour le développement, la maintenance et les opérations des adaptations techniques requises des systèmes informatiques d'Eurojust, à savoir le financement des ECE, l'évaluation des ECE et la zone restreinte des ECE, afin de les intégrer partiellement à la plate-forme : 0,250 million d'euros en 2025 (unique) et 1 profil technique - à partir de 2025 ; ii) pour le soutien administratif du secrétariat de l'ECE aux utilisateurs de la plate-forme au nom du ou des administrateurs de l'espace ECE : 2 postes à partir de 2026.

Plateforme de collaboration des équipes communes d’enquête

2021/0391(COD) - 13/10/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Malik AZMANI (Renew Europe, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme de collaboration pour soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

En vue de renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations sur les crimes perturbant la paix et la sécurité internationales, les députés ont proposé que le projet de règlement inclue la possibilité de permettre la participation des d'équipes communes d'enquête (ECE) douanières spécialisées créées dans le cadre de la convention Naples II, à condition qu’elles agissent dans le cadre d’une enquête criminelle et sous la supervision d’une autorité judiciaire.

Champ d'application

Le présent règlement devrait s’appliquer au traitement des informations, notamment des données à caractère personnel, dans le cadre d’une ECE. Il devrait s’appliquer aux phases opérationnelles et postopérationnelles d’une ECE, à compter du moment où l’accord relatif à l’ECE pertinent est signé par ses membres et jusqu’à ce que toutes les données opérationnelles ou non opérationnelles de cette ECE soient supprimées du stockage central de la plateforme de collaboration des ECE.

Responsabilités du secrétariat du réseau des ECE

Le secrétariat du réseau des ECE devrait soutenir le fonctionnement de la plate-forme de collaboration des ECE en :

- en fournissant, à la demande de l’administrateur/des administrateurs de l’espace de l’ECE, un **soutien administratif et technique** dans le cadre des espaces individuels de collaboration de l’ECE, y compris la gestion des droits d’accès;

- en fournissant une **orientation quotidienne**, un soutien fonctionnel et une assistance aux praticiens s’agissant de l’utilisation de la plateforme de collaboration des ECE et de ses fonctionnalités;

- en élaborant des **modules de formation et de sensibilisation** aux autorités nationales afin de promouvoir et de faciliter l'utilisation de la plateforme de collaboration des ECE;

- en développant une **culture de la coopération** au sein de l'Union en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale, en sensibilisant les praticiens et en promouvant l'utilisation de la plateforme de collaboration des ECE, ainsi qu'en recueillant leurs réactions sur son utilisation pratique;

- en tenant l’Agence de l’Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d’information à grande échelle au sein de l’espace de liberté, de sécurité et de justice (**eu-LISA**) informée, après la date de mise en service de la plateforme de collaboration des ECE, des exigences techniques supplémentaires du système en rédigeant un rapport annuel sur les améliorations potentielles de la plateforme sur la base du retour d’information qu’ elle reçoit de la part des utilisateurs.

Accès aux espaces de collaboration des ECE par les organes, offices et agences compétents de l'Union et par les autorités judiciaires internationales participant à une ECE

De nouvelles dispositions ont été incluses, qui permettent aux autorités judiciaires internationales participant à l'équipe commune d'enquête d'accéder à un espace de collaboration de l'équipe commune d'enquête afin d'atteindre les objectifs de coopération définis dans l'accord de l'équipe commune d'enquête.

Sécurité

Le texte modifié stipule **qu'eu-LISA doit adopter un plan de sécurité**, un plan de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre, afin de garantir que le système d'information centralisé puisse, en cas d'interruption, être rétabli. L’eu-LISA devrait fournir un accord de travail avec l’équipe d’intervention en cas d’urgence informatique pour les institutions, organes et organismes de l’Union (CERT UE) et adopter le plan de sécurité en consultation avec l’Agence de l’Union européenne pour la cybersécurité (ENISA).

Protection des données

Dès que tous les utilisateurs de la plateforme de collaboration ECE auront procédé au téléchargement ou, au plus tard, à l'expiration de la durée de conservation, les données devront **automatiquement effacées du système centralisé**.

En ce qui concerne les données chargées sur la plateforme de collaboration des ECE par les autorités compétentes de pays tiers, il est proposé que l'un des administrateurs de l'espace ECE, désigné dans l'accord d'ECE au moment de la signature, soit désigné comme responsable du traitement des données à caractère personnel échangées par l'intermédiaire de la plateforme de collaboration des ECE et stockées sur celle-ci.

Si aucun administrateur n'est désigné comme responsable du traitement des données dans l'accord de l'ECE, tous les administrateurs de l'espace ECE devront agir en tant que **responsables conjoints** du traitement des données à caractère personnel échangées par l'intermédiaire de la plate-forme de collaboration de l'ECE et stockées dans celle-ci.

Les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE doivent être des responsables conjoints pour le traitement des données à caractère personnel non opérationnelles dans la plateforme de collaboration des ECE, ce qui doit être souligné dans l'accord d'ECE.

Plans de suivi et d'évaluation

Il est proposé qu'eu-LISA établisse également des **procédures pour suivre et mesurer l'efficacité de la plateforme de collaboration des ECE** en ce qui concerne la portée, l'efficience et la facilité d'utilisation de la plateforme.

Dans un souci de transparence, le rapport soumis à la Commission par eu-LISA sur le fonctionnement technique de la plateforme de collaboration des ECE, y compris sa sécurité, devrait être mis à la disposition du public selon les députés. Deux ans (au lieu des quatre ans prévus par la Commission) après le début des opérations de la plate-forme de collaboration des ECE et tous les deux ans par la suite, la Commission devrait procéder à une évaluation globale de la plate-forme de collaboration des ECE.

Le texte modifié propose que **les autorités compétentes des États membres, Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'OLAF et les autres organes, offices et agences compétents** de l'Union élaborent un plan de suivi et d'évaluation concernant leur utilisation de la plate-forme de collaboration des ECE, y compris les exigences en matière de rapports dont le retour d'information sera recueilli par le secrétariat du réseau des ECE, afin de fournir à eu-LISA et à la Commission les informations nécessaires à la rédaction de leurs rapports.

Début des opérations

Enfin, les députés ont proposé d'avancer le début des opérations de la plateforme de collaboration des ECE au **1er janvier 2025 au plus tard**.

Plateforme de collaboration des équipes communes d'enquête

2021/0391(COD) - 17/05/2023 - Acte final

OBJECTIF : permettre une coopération, une communication et un échange d'informations et d'éléments de preuve efficaces et efficients entre les membres d'une équipe commune d'enquête (ECE), les représentants des autorités judiciaires internationales, Eurojust, Europol, l'OLAF et les autres organes et organismes compétents de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/969 du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726.

CONTENU : les **équipes communes d'enquête** (ECE) réunissent, pour une durée limitée, des autorités de deux ou plusieurs pays de l'UE et éventuellement de pays tiers pour des enquêtes pénales transfrontières spécifiques. Les membres de ces équipes peuvent échanger des preuves directement entre eux, sans avoir besoin des procédures traditionnelles de coopération judiciaire.

Les ECE se sont révélées essentielles pour améliorer la coopération judiciaire en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité transfrontière, tels que la cybercriminalité, le terrorisme et la criminalité grave et organisée, en réduisant les procédures et formalités chronophages entre les membres d'une ECE. Il existe un besoin urgent d'une plateforme de collaboration permettant aux ECE de communiquer efficacement et d'échanger des informations et des éléments de preuve de manière sécurisée, afin de garantir que les responsables des crimes les plus graves puissent rapidement rendre des comptes.

Le présent règlement établit une **plateforme informatique** (plateforme de collaboration des ECE) dédiée, dont l'utilisation se fera sur une base volontaire, et qui facilitera la coordination et la gestion quotidiennes des équipes communes d'enquête (ECE).

La plateforme de collaboration des ECE a pour objectif de faciliter:

- **la coordination et la gestion d'une ECE**, au moyen d'un ensemble de fonctionnalités soutenant les processus administratifs et financiers au sein de l' ECE;

- **l'échange rapide et sécurisé et le stockage temporaire de données opérationnelles**, y compris de fichiers volumineux, par l'intermédiaire d'une fonctionnalité de téléversement et de téléchargement;

- **les communications sécurisées**, grâce à une fonctionnalité intégrant une messagerie instantanée, des conversations en ligne, des audioconférences et des vidéoconférences;

- **la traçabilité des échanges d'éléments de preuve**, au moyen d'un mécanisme d'enregistrement et de suivi avancé permettant de garder une trace de l'ensemble des éléments de preuve échangés par l'intermédiaire de la plateforme de collaboration des ECE, y compris l'accès à ceux-ci et leur traitement.

La plateforme sera connectée aux outils informatiques utilisés par les autorités participant aux ECE. L'utilisation de la plateforme sera **fortement encouragée**, mais restera volontaire.

En outre, le présent règlement :

- établit des règles relatives à la **répartition des responsabilités** entre les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE et l'agence chargée du développement et de la maintenance de ladite plateforme;

- énonce les conditions dans lesquelles les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE peuvent se voir accorder **l'accès** à ladite plateforme;

- fixe des dispositions spécifiques en matière de **protection des données** qui sont nécessaires pour compléter les mesures existantes en matière de protection des données et garantir un niveau global approprié de protection des données, de sécurité des données et de protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

L'agence de l'UE pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, eu-LISA, sera chargée de concevoir, de développer et d'exploiter la plateforme. L'eu-LISA prendra les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir un niveau élevé de cybersécurité de la plateforme de collaboration des ECE ainsi que la sécurité des données sur ladite plateforme, en particulier en vue de garantir la confidentialité et l'intégrité des données opérationnelles et non opérationnelles stockées dans le système d'information centralisé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6.6.2023.